

Charte d'hébergement des services Internet WEB sur le serveur de l'académie de Versailles

Définitions

Serveur :

Ensemble des matériels destinés à héberger un ou plusieurs services.

Service :

Ensemble d'informations (intégrant documents, textes, illustrations sonores ou graphiques) accessibles à un utilisateur connecté à l'Internet par le biais d'un logiciel de consultation (navigateur WWW). Un service constitue une entité autonome sur le plan rédactionnel. Un service peut être totalement indépendant ou établir des liens vers d'autres services. Ce service peut s'intégrer comme sous-service d'un service plus général. Dans ce cadre, on distinguera :

La correspondance privée

" Il y a correspondance privée lorsque le message est destiné à une ou plusieurs personnes déterminées et individualisées. " (BOEN du 22 mars 1990) Pour un service WEB, sera assimilée à une correspondance privée tout message transitant entre deux utilisateurs d'Internet via leur adresse électronique. Au sein d'une page WEB, un lien ne pourra pointer vers une adresse électronique qu'après accord écrit explicite du titulaire de cette adresse qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale. La diffusion de l'adresse des membres ayant participé à la rédaction du service WEB n'est pas soumise à cet accord préalable.

La communication audiovisuelle

" Au sens de la loi N° 86-1067 du 30 septembre 1986, il y a communication audiovisuelle lorsque le message est destiné au public en général ou à des catégories de public et qu'il n'a pas le caractère d'une correspondance privée " (BOEN du 22 mars 1990)

Page :

Fichier au format HTML.

Liens :

Le terme "liens" désigne les liens logiques intégrés (URL) permettant de "naviguer" parmi les informations. Ces liens peuvent renvoyer vers des informations :

- regroupées au sein du même service,
- disponibles sur d'autres services sur la même machine ou dispersées à travers l'Internet.

Page d'accueil (home page) :

Point d'entrée principal du service.

Diffuseur :

Organisme qui gère la machine connectée à RENATER sur laquelle les services sont implantés. Il offre des prestations techniques destinées à faciliter l'exploitation des services mais n'intervient pas dans l'élaboration du contenu du service. Pour l'académie de Versailles, le diffuseur est le Centre Régional de Documentation Pédagogique (CRDP) de l'académie de Versailles, chargé de coordonner l'expérimentation Internet "réseau pédagogique des établissements scolaires et écoles s'appuyant sur les services actuellement offerts par Renater" dans l'académie de Versailles. Le diffuseur est représenté par le Directeur du CRDP.

Remarques préliminaires

La présente charte n'a pas pour but d'être exhaustive en termes de lois, droits et devoirs (déontologie) que doit respecter tout usager d'un système informatique. Elle a pour but d'informer de leur existence, et d'avertir des risques encourus (" nul n'est censé ignorer la loi ").

**" L'informatique doit être au service de chaque citoyen.
Elle ne doit porter atteinte,
ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux
libertés Individuelles ou publiques "** (Article 1 de la loi du 6/1/1978)

Outre les règles déontologiques, l'utilisation d'un système informatique quel qu'il soit, est soumis au respect d'un certain nombre de textes de lois. Leur non-respect est donc passible de sanctions pénales (amendes et éventuellement emprisonnement). Pour information et de manière synthétique, ces textes concernent :

- la fraude informatique :

" l'accès ou le maintien frauduleux dans un système informatique... la falsification, la modification, la suppression et l'introduction d'information avec l'intention de nuire.... . la modification, la suppression ou l'introduction de traitements dans un système dans le but d'en fausser le comportement, ...etc, sont considérés comme des délits. ...La tentative de ces délits relève des mêmes peines... " (loi dite Godfrain). Sanctions allant jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 300000 euros d'amende.

- la protection des logiciels :

" ... la copie de tout logiciel autres que ceux du domaine public est interdite " (loi du 5 janvier 1985)

- La confidentialité :

" ... l'utilisateur d'un système informatique ne doit pas tenter de lire ou de copier les fichiers d'un autre utilisateur sans son autorisation... "

Un système informatique est défini comme l'ensemble des éléments matériels et logiciels appelés ressources informatiques mis à la disposition d'utilisateurs pour permettre le transport, la mémorisation et/ou le traitement automatisé de l'information.

La présente charte a pour but :

- de définir les conditions de l'hébergement de services créés par les établissements d'enseignement et les structures administratives de l'académie de Versailles sur le serveur de l'académie de Versailles.
- de rappeler le cadre juridique et déontologique général s'appliquant à la diffusion d'informations sur l'Internet
- de définir les règles particulières applicables à tout service, au sens défini ci-dessus, installé sur le serveur de l'académie de Versailles.

Contenu des services

Cadre juridique général

Le contenu du service se doit de respecter les lois sur la propriété littéraire et artistique, ainsi que les lois qui lui sont associées sur la responsabilité civile, pénale et professionnelle.

Ceci implique plus particulièrement le respect des obligations suivantes (sans que cela constitue une liste limitative) :

- le respect du droit d'auteur (droit moral, patrimonial, de diffusion).
- l'abstention de porter atteinte à la vie privée ou au droit à l'image d'autrui.
- l'absence de diffusion d'informations non vérifiées ou présentant le caractère d'un délit.
- le respect des exigences de la loi "Informatique et Libertés".

Services hébergés par l'Éducation nationale

Ces services doivent respecter le cadre juridique général ainsi qu'un certain nombre de règles supplémentaires décrites ci-après.

- Les services doivent s'inscrire strictement dans le cadre des missions de formation, de la vie culturelle et sociale des établissements scolaires.
- " Les services de l'Education nationale doivent diffuser des données pédagogiques, professionnelles ou informatives liées au service public de l'Education. " (BOEN du 22 mars 1990)
- " Les services hébergés ne doivent pas se livrer à une activité à but lucratif (service bancaire local, réservation hôtelière régionale...) ". (BOEN du 22 mars 1990)
- L'espace alloué ne pourra être utilisé - ni directement ni par le biais d'un sous-hébergement - comme support d'activités à but lucratif ou de nature à porter atteinte à la libre concurrence.
- Les services doivent respecter la déontologie précisée par la note de service N°90-060 du 13 mars 1990. (BOEN, N°12 du 22 mars 1990)
- Ils doivent respecter le principe de neutralité du service public (non discrimination, neutralité religieuse et neutralité politique...) ainsi que l'ensemble des obligations qui s'imposent aux agents de l'État (obligation de réserve, obligation de discrétion professionnelle, secret professionnel...).

La mise à disposition d'informations ne relevant pas directement des activités définies ci-dessus n'est autorisée qu'après accord écrit du diffuseur. En particulier les services avec des partenaires extérieurs aux sites académiques devront faire

l'objet d'une déclaration écrite auprès du diffuseur, ce dernier devant donner son accord explicite. (Le lien de proximité territoriale sera pris en compte).

Ces dispositions incluent notamment :

- les services des collectivités territoriales quelle que soit leur compétence légale en matière d'éducation.
- les services montés en partenariat avec des établissements dispensant une formation professionnelle.

Les services créés par des élèves dans le cadre de leur scolarité puis hébergés dans un service d'établissement est à examiner au cas par cas par le chef d'établissement en fonction des objectifs et des contenus d'enseignement

Règles techniques particulières relatives à l'hébergement de services WWW dans l'académie de Versailles

La "*home page*" de tout site doit comporter les éléments suivants :

- un titre permettant d'identifier l'établissement, site scolaire ou service de l'Éducation nationale créateur du service (nom et adresse postale).
- le nom du directeur de la publication et celui du responsable de la rédaction.
- une adresse électronique de contact.
- un lien permettant d'accéder au site WWW de l'académie de Versailles (<http://www.ac-versailles.fr>) à partir du logo de celle-ci

Sur chaque "page" doivent être clairement indiqués les éléments suivants :

- identification de l'établissement, site scolaire ou service de l'Éducation nationale créateur du service.

Directeur de publication

Désignation

- Pour les services mis en oeuvre par le rectorat : le recteur d'académie,
- Pour les services mis en oeuvre par l'inspection académique, l'inspecteur d'académie (directeur des services départementaux de l'Education nationale)
- Pour les établissements d'enseignement secondaire ou supérieur et pour les établissement de formation : le chef d'établissement.
- Pour les écoles, l'inspecteur de l'Éducation nationale (IEN) de la circonscription où est située l'école.

Rôle

- Le directeur de publication désigne un responsable de rédaction. Ce responsable de rédaction est l'interlocuteur opérationnel du diffuseur.
- Chaque service est une publication autonome. Le directeur de la publication assure la pleine responsabilité des contenus mis en ligne, même s'il charge le responsable de la rédaction des modalités pratiques de mise en oeuvre du service. Le directeur de publication est l'interlocuteur institutionnel du diffuseur.

Obligations légales

Le directeur de publication s'engage à respecter les obligations légales notamment les aspects concernant :

- la prévention de la fraude informatique
- la protection des logiciels
- la confidentialité des informations à caractère privé (échanges de courriers électroniques dans le cadre de liens vers des adresses électroniques)

Le directeur de la publication procède à l'archivage obligatoire légal de huit jours de tous les messages reçus par son service ainsi qu'à l'archivage dans les mêmes conditions des fichiers html ayant été modifiés ou retirés de la consultation publique.

Obligations déontologiques

Le directeur de la publication, est tenu :

- de contrôler personnellement l'application des termes de la charte.
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser au plus vite les infractions à la présente charte.
- de diffuser systématiquement auprès de toute personne pouvant être amenée à participer au développement ou à la maintenance d'un service, la présente charte afin que nul ne puisse en ignorer les termes. S'agissant des jeunes enfants, des explications adaptées à leur âge devront leur être communiquées.
- de préciser les mécanismes de vérification mis en oeuvre afin de valider les informations mises en ligne.
- de prendre toute mesure nécessaire afin de garantir la sécurité d'accès au serveur et d'assurer la confidentialité de son mot de passe, (la mise à jour du service se fait sans intervention du diffuseur).

Obligations techniques

- Le secrétaire de rédaction, sous la responsabilité du directeur de publication, s'engage à vérifier que les fichiers mis à disposition du public sont exempts de virus. Il prendra toute mesure préventive nécessaire préalablement à tout transfert de ces fichiers vers le centre serveur. De manière plus générale, le directeur de publication veillera à ne pas mettre à disposition du public des programmes entraînant un risque

de perte de données pour l'utilisateur.

- Le secrétaire de rédaction, sous la responsabilité du directeur de publication, effectuera les démarches nécessaires afin de référencer, le cas échéant, son service auprès des moteurs de recherche.
- Les liens vers d'autres services font partie intégrante de l'information mise à disposition. Le secrétaire de rédaction, sous la responsabilité du directeur de publication, est responsable de leur intégration et de leur actualisation. Les liens vers des informations présentant un caractère délictueux ou contraire à la déontologie sont interdits.
- Accès à des ressources non gérées par le diffuseur : Le signataire de la présente charte s'engage à respecter les termes de la législation et les règles particulières d'accès et d'usage liés à toutes les ressources auxquelles il accède directement ou indirectement via les ressources gérées par le diffuseur.
- Accès aux ressources du diffuseur, depuis des ressources non gérées par le diffuseur : le signataire de la présente charte s'engage à agir pour que les ressources qu'il utilise pour accéder à celles du diffuseur, ne deviennent pas un point d'accès pour des personnes non autorisées. De même, le signataire de la présente charte ayant des responsabilités d'administration de ressources informatiques s'engage à mettre en oeuvre sur ces ressources les mécanismes ayant pour but d'assurer au mieux le respect des règles d'accès aux ressources gérées par le diffuseur.
- Au sein d'une page WEB, un lien ne pourra pointer vers une adresse électronique qu'après accord écrit explicite du titulaire de cette adresse qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale. Le secrétaire de rédaction, sous la responsabilité du directeur de publication, veillera au respect de la présente disposition.

Responsabilité du directeur de publication

En cas de non respect de la présente charte, les responsabilités relèvent de régimes différents selon la qualification des faits constitutifs de l'infraction. Ces régimes ne font pas obstacle à la mise en oeuvre de procédures disciplinaires à l'encontre du directeur de publication ou du secrétaire de rédaction en leur qualité de fonctionnaire.

Régime spécial de la responsabilité éditoriale

- Créé par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, il a été étendu aux services de communication audiovisuelle par la loi n° 82652 du 29 juillet 1982 modifiée. Les services de correspondance privée en sont donc exclus.
- Ce régime concerne les infractions de presse énoncées aux articles 24 à 41 de la loi du 29 juillet 1881, savoir :

Provocation aux crimes et délits ;
délit contre la chose publique ;
délit contre les personnes ;
délits contre les chefs d'États et les agents diplomatiques étrangers;
diffusion de publications interdites

Un responsable est automatiquement désigné, sans qu'il soit besoin de prouver une quelconque faute de sa part : statutairement ce responsable est le directeur de publication.

Cette responsabilité couvre l'ensemble des messages distribués par un service,

quels qu'en soient la source et l'organisation du travail de collecte ou de traitement de l'information. Le directeur de la publication est donc pleinement responsable même pour les rubriques du service produites par des partenaires ou des fournisseurs externes à l'organisme dont il a la charge.

Régime de droit commun de responsabilité (administrative, civile ou pénale)

- Cette responsabilité subsiste dans les cas qui ne sont pas visés par le régime particulier de la responsabilité éditoriale. Il s'applique notamment aux infractions relatives à la publicité mensongère, aux atteintes à la vie privée, à la provocation, à la discrimination, à la haine raciale ou à la violence en raison de son appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée...
- Aux termes du code de déontologie télématique de l'Association Française de télématique (AFTEL) " le fournisseur du service assure la responsabilité du service dans les conditions légales sans que celle du serveur puisse être engagée (thèse de la neutralité du centre serveur), à moins qu'il ne soit établi que le centre serveur ait concouru à la réalisation de la cause de la responsabilité et du dommage " (Arrêt rendu par le Cour d'appel de Paris 12 juillet 1989).

Sanctions

Mise en oeuvre de la procédure disciplinaire

" Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale " (article 29 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

Mise en oeuvre de mesures immédiates

Dans le cas où le diffuseur serait saisi d'une réclamation ou d'une plainte par un tiers, le diffuseur se réserve le droit d'appliquer l'une des procédures suivantes :

- suppression temporaire de l'accès au service,
- suppression définitive de l'accès au service
- rappel à l'ordre du directeur de la publication

et ce, sans que le responsable du service **ne puisse prétendre à aucun dédommagement d'aucune sorte.**

Arrêts de service

Le rôle du CRDP est limité à la mise à disposition d'espace disque et des possibilités techniques du centre serveur.

Immédiat

Cette mise à disposition peut être interrompue sans préavis :

- en cas de situation d'urgence. Par situation d'urgence, on entend les cas exceptionnels de force majeure tels que conditions météorologiques extrêmes, inondations, foudre ou incendies, actions syndicales ou lock-out, guerres, opérations militaires ou troubles civils.
- en cas d'opérations urgentes de maintenance
- en cas d'arrêt de la fourniture des prestations d'interconnexion au réseau par France Télécom quel qu'en soit le motif.
- en cas de non respect de la présente charte ou de plainte émanant de tiers et portés à la connaissance du diffuseur.

Différé

Cette mise à disposition peut être interrompue après respect d'un préavis :

- en cas d'opérations prévisibles nécessaires à la maintenance du service du CRDP (notamment et sans que cette liste en soit limitative : déplacement du serveur, maintenance préventive, augmentation des capacités des machines, mise à niveau de logiciels...)
- si le service mis à disposition génère un trafic trop important pour les ressources techniques du diffuseur.

Coût

- L'hébergement est gratuit.
- Aucun changement de tarification ne peut avoir lieu en cours d'année scolaire.

Date contractuelle, mise en service

Date d'effet

- La présente charte prend effet à compter de sa réception par le CRDP
- Après acceptation par le CRDP, la mise à disposition d'un espace disque interviendra dans un délai de quelques jours à compter de cette acceptation.
- Les droits d'accès à cet espace disque sont alloués à l'établissement ci-dessous désigné et placés sous la responsabilité du directeur de la publication. Ils sont incessibles.

Renouvellement

La présente charte est tacitement reconductible pour une durée indéterminée, même en cas de changement du chef d'établissement ou du directeur de la publication qui assume, ès qualité, la responsabilité du site, sauf dans l'un des cas suivants :

- refus explicite du chef d'établissement ou du directeur de la publication de prendre en charge cette responsabilité
- changement de dénomination ou de statut de l'établissement demandeur

Le changement du secrétaire de rédaction doit être impérativement signalé au CRDP pour une réattribution des droits d'accès.

Formulaire de demande d'hébergement

A imprimer et retourner complété au :

CRDP de l'académie de Versailles
M. Pascal Cotentin - Directeur
2 rue Pierre Bourdan
78160 Marly-le-Roi
Tél : 01 78 64 52 00 Fax : 01 78 64 51 45

Je soussigné, (nom, prénom, fonction) :

.....
Directeur de la publication du site (coordonnées complètes du service demandeur)

Nom :

Adresse :

Code postal : Commune :

m'engage à respecter sans restriction la charte d'hébergement des services Internet WEB sur le serveur de l'Académie de Versailles.

Je désigne (nom, prénom, fonction)

.....
en tant que Responsable de la rédaction de ce service.

fait à le

Cachet de l'établissement

Signature

(signature et titre précédés de la mention "lu et approuvé")

Je soussigné, (nom, prénom, fonction)

.....
adresse e-mail :

accepte d'être Responsable de la rédaction du site de l'établissement ou du service désigné ci-dessous et m'engage à respecter sans restriction la charte d'hébergement.

fait à le

Cachet de l'établissement

Signature

(signature et titre précédés de la mention "lu et approuvé")

Coordonnées complètes de l'établissement ou du service qui bénéficiera de l'hébergement

Nom :

Adresse :

Code postal : Commune :

Code RNE : Téléphone et fax :

Plate-forme du serveur d'hébergement

Notre plate-forme, comme la majorité des hébergeurs, vous propose un hébergement dit « LAMP » (Environnement Linux, serveur Apache, base de données MySql et langage de script Php)

Il permet de développer un site simple en HTML mais aussi l'utilisation de la plupart des logiciels de gestion de site (comme SPIP, les gestionnaires de Blog, etc.).

Pour information, le fait que notre serveur travaille sous Linux est complètement indépendant du système d'exploitation (majoritairement Windows) de votre parc informatique ou de celui des visiteurs du site internet.

Pour plus de détails, consulter :

http://www.tice.ac-versailles.fr/article.php3?id_article=9